



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat
Chef du Département de
l'économie, de
l'innovation et du sport

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la santé
et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
1014 Lausanne

Lausanne, le 3 juillet 2020

DIRECTIVE **COVID-19 / Coronavirus**

Vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEp),

Vu l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière),

Vu l'arrêté d'application de cette ordonnance (arrêté COVID-19 situation particulière),

Préambule

Avec l'adoption de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a redonné la compétence aux cantons d'édicter des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, notamment celles fondées sur l'article 40 LEp. Le Conseil fédéral a également fixé les règles relatives aux plans de protection devant être élaborés par les établissements publics.

Le nombre de nouveaux cas d'infections au COVID-19 étant à nouveau en augmentation, le Conseil d'Etat a conféré aux chefs des départements de la santé et de l'action sociale (DSAS) et de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) la compétence d'édicter des règles nécessaires à éviter la propagation du coronavirus dans certains établissements.

La présente directive a dès lors pour but d'édicter une règle générale applicable aux lieux de rassemblements fermés ainsi que des règles complémentaires de prévention s'adressant aux exploitants de certains types d'établissements, aux commerces ainsi qu'aux organisateurs de lieux de culte ; ces règles ont pour but de protéger la population et tendent à prévenir toute nouvelle mesure de confinement plus strictes ; elles visent en particulier à garantir que le traçage des personnes infectées puisse s'effectuer au mieux, sur la base de données fiables.

Les mesures prescrites par la présente directive sont complémentaires à celles qui découlent de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Vu ce qui précède,

la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale et le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ordonnent les dispositions d'applications suivantes, avec effet immédiat :

Art. 1 – Disposition générale et champ d'application

Dans tous lieux de rassemblement fermés, incluant les terrasses attenantes, les règles sur les gestes barrières et la distance sociale ainsi que les plans de protection doivent être strictement respectés. En cas d'impossibilité, le port du masque ou le traçage doivent être prévus.

Les articles 2 à 5 de la présente directive sont applicables aux lieux suivants :

- Aux établissements au bénéfice d'une licence de night-clubs, discothèques, salons de jeux ou café-bars, ainsi qu'à tout établissement dans lequel la consommation de mets ou de boissons se fait notamment debout, et cela indépendamment de la licence dont il dispose (ci-après les clubs/bars),
- aux établissements de consommation de mets ou de boissons, contre rémunération, ouverts au public, dans lesquels la clientèle doit être assise (ci-après les établissements de restauration),
- aux surfaces de vente de biens, boutiques et centres commerciaux accueillant plus de dix clients à la fois (ci-après les commerces) ; les banques ou autres guichets de service ne sont pas assimilés à un commerce au sens de la présente directive.
- aux lieux de culte.

Art. 2 – Dispositions relatives aux clubs/bars

Les clubs/bars doivent intégrer à leurs plans de protection un dispositif d'identification de la clientèle qui devra être utilisé systématiquement.

Le dispositif d'identification doit permettre de garantir la fiabilité des données collectées aux fins d'identification des personnes présumées infectées, en particulier le nom, le prénom et le numéro de téléphone mobile. Les données sont conservées 14 jours avant destruction.

Le port du masque de protection pour le personnel, ainsi qu'une prise de température à l'entrée de l'établissement sont fortement recommandés.

Art. 3 – Dispositions relatives aux établissements de restauration

Les établissements de restauration doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Dans la mesure de leur possible, les établissements de restauration intègrent dans leurs plans de protection des dispositifs de collecte des données aux fins d'identification des personnes présumées infectées. Ces dispositifs peuvent être adaptés en fonction du type d'établissement, mais doivent permettre de garantir la fiabilité des données collectées et conservées 14 jours avant destruction.

A défaut d'un dispositif de collecte des données aux fins d'identification, le port du masque de protection pour le personnel servant en salle et sur les terrasses est obligatoire.

Art. 4 – Dispositions relatives aux commerces

Les commerces, qui accueillent plus de 10 clients simultanément, doivent inclure dans leurs plans de protection le port du masque obligatoire par les clients. Cette obligation vaut également pour le personnel de ces surfaces de vente s'il n'est pas protégé par un dispositif vitré ou équivalent.

Sont exemptés de cette obligation:

- a. les enfants avant leur douzième anniversaire;
- b. les personnes qui ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales

Les commerces doivent en outre mettre à disposition des clients des solutions hydro-alcooliques à l'entrée et à la sortie et assurer le respect des distances requises figurant sous les ch. 3.1 et 3.4 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 5 – Dispositions relatives aux cultes

Les lieux de culte doivent respecter scrupuleusement les distances requises figurant sous chiffre 3.3 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Ils doivent de surcroît mettre en place dans leurs plans de protection des dispositifs de collecte des données aux fins d'identification des personnes présumées infectées. Ces dispositifs doivent permettre de garantir la fiabilité des données collectées.

Art. 6 - Contrôles

Le contrôle des plans de protection et de la présente directive sera coordonné par la police cantonale du commerce et assuré par les polices communales du commerce, ainsi que la Police cantonale, et les polices communales et intercommunales.

Art. 7 - Sanctions

En cas de non-respect de la présente directive, les sanctions prévues à l'article 9, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière pourront être prononcées.

Les sanctions pénales prévues par l'ordonnance COVID-19 situation particulière et par la LEP sont réservées.

Art. 8 – Entrée en vigueur

Les articles 2, 6 et 7 de la présente directive entrent en vigueur le 3 juillet à 20h00. Les autres dispositions entrent en vigueur le 8 juillet à 06h00.

Sa durée de validité est identique à celle de l'arrêté sur lequel elle se fonde.

Le Chef du département

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat

La Cheffe du Département

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a long horizontal stroke and a small dot at the end.

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat